



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

revalorisation

Question écrite n° 51292

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les dispositions des articles D. 1237-1 et suivants du code du travail, qui fixent les modalités de calcul de l'indemnité légale de départ à la retraite, en fonction du nombre d'années d'ancienneté. Ainsi, le montant de cette indemnité pour un départ à la retraite à l'initiative du salarié est plafonné à deux mois de salaire après trente ans d'ancienneté. Le décret du 7 mars 2008 qui fixe ce montant n'avait pas pris en considération les allongements de carrière et de durée de cotisations, qui ont depuis augmenté progressivement les annuités de 37 ans et demi à 40, puis 42 ans. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revaloriser l'indemnité légale de départ à la retraite des salariés, en tenant compte des allongements de carrière.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Christ](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51292

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 mars 2014](#), page 2002